

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-51-2022

Service technique

Convention de mise à disposition d'un composteur à titre gracieux auprès de la mairie de Hauville pour l'école communale.

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Contexte :

La collectivité souhaite mettre à disposition, à titre gracieux, un composteur en pin Douglas et un bio seau pour les établissements scolaires intéressés par la démarche.

Cette mise à disposition se fera par convention tripartite signée entre la Communauté de communes, la Mairie et l'établissement scolaire qui a pour but de préciser les modalités du partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/AG/91-2021 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu l'avis favorable émis en Commission Transition Écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets du 6 décembre 2021 ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

DÉCIDE ;

➤ **D'APPROUVER**, le principe de convention avec la mairie de Hauville et l'établissement scolaire,

➤ **DE SIGNER** la convention de mise à disposition d'un composteur à titre gracieux avec la mairie de Hauville et l'établissement scolaire pour une période correspondant à la durée de vie du composteur.

Fait le 29 juillet 2022
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.